

Limites d'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux allocations forfaitaires pour frais professionnels pour 2019

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 12/03/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 12/03/2019

Limites d'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux allocations forfaitaires pour frais professionnels pour 2019

Les indemnités qui sont destinées à compenser les dépenses supplémentaires de repas, ainsi que les dépenses supplémentaires de déplacement peuvent, sous certaines limites, bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux allocations pour frais d'emploi.

Limites d'exonérations pour les dépenses supplémentaires de repas :

| Nature de l'indemnité de repas | Montant 2017 |
|---|--------------|
| Indemnité de repas sur le lieu de travail pour les salariés contraints de prendre leurs repas sur le lieu de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (travail en horaire décalé, travail de nuit, travail continu, etc.) | 6,40 € |
| Indemnité de repas hors des locaux de l'entreprise pour les salariés en déplacement sur un chantier ou hors les locaux de l'entreprise, lorsque les conditions de travail l'empêchent de regagner leur résidence ou leur lieu habituel de travail pour le repas et qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession les obligent à prendre leurs repas au restaurant | 9 € |
| Indemnité de repas lors d'un déplacement professionnel pour les salariés en déplacement professionnel et empêchés de regagner leur résidence ou leur lieu habituel de travail et qui prennent leurs repas au restaurant | 18,40 € |

Limites d'exonérations pour les indemnités de grand déplacement :

| Indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de déplacement professionnel | Montant 2017 |
|--|--------------|
|--|--------------|

| | |
|---|---------|
| Nourriture (par repas) | 18,40 € |
| Logement et petit déjeuner (par jour) pour les déplacements à Paris et « petite couronne » (75, 92, 93 et 94) | 65,80 € |
| Logement et petit déjeuner (par jour) pour les déplacements dans les autres départements métropolitains | 48,90 € |

Sources :

- BOFiP-Impôts-BOI-BAREME-000035-2019037

[BANNIERE_DROITE]